



## CORONAVIRUS

LES SITUATIONS DE REMPLACEMENT, D'ASSISTANAT ET DE COLLABORATION SONT INTERDITES À COMPTER DU 15/12/2021

# KINÉSITHÉRAPEUTES NON VACCINÉS

ET NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS LÉGALES D'EXERCICE AU 15/09/2021 VIS-À-VIS DE LA LOI  
N°2021-1040 DU 05 AOÛT 2021 RELATIF À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

## LISTES TRANSMISES PAR LES ARS ET EMPLOYEURS

KINÉSITHÉRAPEUTES  
NON-INSCRITS AU  
TABLEAU

→ SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

KINÉSITHÉRAPEUTES  
INSCRITS AU TABLEAU



ARRÊT D'EXERCICE

→ CONVOCATION  
POUR UN  
ENTRETIEN  
CONFRATERNEL →

### FIN DES REMPLACEMENTS, ASSISTANATS ET COLLABORATIONS

Il n'est plus possible pour un kinésithérapeute non vacciné de confier sa patientèle à un remplaçant, un assistant ou un collaborateur au risque de se placer en situation de gérance. Par conséquent, les contrats devront impérativement être interrompus au 15/12/2021. Toute situation de gérance destinée à contourner l'obligation vaccinale engage la responsabilité disciplinaire du professionnel.



Demande sa cessation  
d'activité après s'être  
assuré de la continuité  
des soins (la CPS sera  
désactivée 30 jours après  
la date de cessation  
d'activité)



Demande sa radiation  
après s'être assuré de  
la continuité des soins  
auprès des  
kinésithérapeutes  
disponibles

KINÉSITHÉRAPEUTES  
INSCRITS AU TABLEAU



EXERCICE DÉMONTRÉ

SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE



SAISINE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

## SUIVI DES DOSSIERS DES KINÉSITHÉRAPEUTES SUSPENDUS PAR L'ARS

Les conséquences sur le tableau de l'Ordre

Le Conseil Départemental de l'Ordre procède à la mise à jour des données transmises par l'ARS dans le tableau de l'Ordre en indiquant les dates de début et de fin de la mesure de suspension d'exercice pour transmission au RPPS.

